

Arrêt

n° 349 685 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a, le 14 juillet 2025, introduit une demande de visa en vue d'étudier sur le territoire belge. Le 11 février 2026, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée,

l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours passable au secondaire avec plusieurs reprises et n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Lors de l'entretien, elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis n'a pas une pléthore de connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. Le projet est donc incohérent.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l' "Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité".

Elle fait observer, à titre principal, que le refus est "notifié cinq mois après la rentrée scolaire, 290 jours après le début des démarches préalables obligatoires, 211 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours. L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 §2 de la loi : "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif".

Elle argue, à titre subsidiaire, que "L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». L'avis de Viabel, unique fondement du refus, ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3, §2, 5°".

Elle avance que "Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur 3 dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt

203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition de [la requérante] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion...".

Elle indique ensuite que "Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, le motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit...reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Madame TUEBOU DE TAMNO, lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence du diplôme camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur fonde son refus sur l'avis de Viabel et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principes précités. Il n'appartient toutefois pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre 4 appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67)".

Troisièmement, elle relève que "suivant Viabel, « les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures. Le candidat présente un parcours juste passable au secondaire et n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Durant l'entretien, elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis n'a pas une pléthore de connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. Le projet est donc incohérent et fondé sur une réorientation non assez motivée ». Les affirmations de l'avis Viabel sont invérifiables et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Les affirmations de l'avis sont par ailleurs totalement stéréotypées, identiques à celles d'autres étudiants camerounais (pour une motivation identique, voy. le recours enrôlé sous le numéro CCE 358 678). Affirmations de plus totalement démenties par [la requérante] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets et le lien avec ses études antérieures : « titulaire d'un baccalauréat série D, j'ai poursuivi des études en biologie animale, une filière en lien direct avec la science de la vie et de la santé. Mon choix d'orientation vers la formation de technologue de laboratoire médical s'inscrit dans la continuité logique de mon parcours scientifique. Cette formation repose sur des bases en viologie, en analyses médicales et en sciences biomédicales, domaines dans lesquels j'ai déjà acquis des connaissances solides ». Il ressort également du questionnaire complété : « les débouchés offerts par le diplôme (...) sont les suivants : travailler dans un centre hospitalier, travailler dans un laboratoire d'analyses médicales, envisager d'ouvrir moi-même mon centre d'analyse médicale après être retournée dans mon pays natal le Cameroun ».

Elle conclut en indiquant que “Plus subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». 5 Rien de manifeste en l'espèce : la requérante dispose du niveau suffisant pour entamer les études, comme en attestent la décision d'équivalence. La garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), et, a posteriori l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence”.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voy. Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » est sérieusement contredit et laisse apparaître « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, qui ne conteste pas utilement les constats susmentionnés, et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la

partie défenderesse, ou que cette dernière n'aurait pas pris en considération « tous les éléments du dossier ».

3.3.1 Sur les griefs avancés à titre principal, s'agissant du grief tiré de la non-conformité de la transposition de l'article 34 de la directive 2016/801 dans l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. Ainsi, elle ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'État, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Toujours sur ce point, l'article 61/1/1, §1er, de la loi prévoit ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er . Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée.
»

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même de corroborer la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité. Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du Législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant. De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt *Perle*, invoqué par la partie requérante, rappelé qu'une

« décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64),

elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour, et ce malgré la circonstance que la partie défenderesse ait statué 290 jours après l'introduction de sa demande. Les questions préjudicielles mentionnées dans l'acte introductif d'instance ne figurant pas au dispositif de cet acte, il n'est nul besoin d'y répondre.

Sur les éléments avancés à titre subsidiaire, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a pu parfaitement considérer qu'il y avait en l'espèce tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, les motifs de la décision entreprise se vérifiant à l'examen du dossier administratif et n'étant pas utilement contestés par la partie requérante. Celle-ci se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Ainsi, s'agissant des arguments relatifs à la preuve, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante n'y a pas intérêt puisque l'article 61/1/3 de la loi prévoit expressément que la demande peut être refusée lorsqu'il a des « preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, s'agissant des dispositions du Code civil relatives à la preuve, le Conseil rappelle d'une part qu'elles sont supplétives et d'autre part, que l'établissement que le séjour du ressortissant de pays tiers poursuivrait d'autres finalités que les études, dans les demandes de visa étudiant introduites sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est régi par les dispositions de ladite loi qui y sont consacrées, et lorsque celles-ci y renvoient ou n'offrent pas de réponse à un cas spécifique, par les dispositions du livre VIII, du Code civil, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi encore, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, de même que l'article 20, §2, sous f), de la directive 2016/801, n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour

études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, [*Perle*], C-14/23, § 47).

Ainsi, encore s'agissant toujours du compte rendu de l'entretien mené avec le requérant par Viabel, le Conseil constate que la partie défenderesse a repris, dans la motivation de la décision attaquée, la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle

« les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours passable au secondaire avec plusieurs reprises et n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé. Lors de l'entretien, elle reste très hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, puis n'a pas une pléthore de connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. Le projet est donc incohérent ».

Or, l'ensemble des constats de la partie défenderesse, notamment ceux évoquant le parcours passable, la superficialité des réponses, ou l'absence d'alternative, sont corroborés tant par les pièces déposées par la requérante que par les réponses particulièrement vagues et succinctes apportées par la requérante à des questions posées dans le « Questionnaire – Student visa ». Ainsi, elle aime l'idée de se préoccuper de la santé de ceux qu'elle aime, ainsi que de manipuler du matériel scientifique (questionnaire, p.1)

Le Conseil précise à ce sujet, pour répondre à la critique formulée par la partie requérante dans sa requête, que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe au Conseil et dont les contours sont rappelés au point 3.1. Ainsi, les réponses y apportées étant générales, redondantes, et généralement peu consistantes par rapport aux questions posées, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que, « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions », la partie requérante n'a pas justifié, autrement que par des considérations très générales, sa volonté d'étudier sur le territoire belge, de sorte que « [son] projet est incohérent » et en conclure que

« les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Dans sa requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, en faisant valoir que "[la requérante] [...] prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets et le lien avec ses études antérieures : « titulaire d'un baccalauréat série D, j'ai poursuivi des études en biologie animale, une filière en lien direct avec la science de la vie et de la santé. Mon choix d'orientation vers la formation de technologue de laboratoire médical s'inscrit dans la continuité logique de mon parcours scientifique. Cette formation repose sur des bases en viologie, en analyses médicales et en sciences biomédicales, domaines dans lesquels j'ai déjà acquis des connaissances solides ». Il ressort également du questionnaire complété : « les débouchés offerts par le diplôme (...) sont les suivants : travailler dans un centre hospitalier, travailler dans un laboratoire d'analyses médicales, envisager d'ouvrir moi-même mon centre d'analyse médicale après être retournée dans mon pays natal le Cameroun »", la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste particulièrement vague dans les réponses apportées. Elle tente en réalité que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qu'il ne peut pas faire.

L'argumentation de la partie requérante relative au « compte rendu Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce. En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier, des réponses de la requérante au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel. Le Conseil rappelle d'ailleurs à cet égard que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger, ni sur son aptitude à étudier en Belgique ni encore sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique,

non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation.

Enfin, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'il appartient au requérant qui sollicite une autorisation de séjour d'apporter les preuves qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil estime que la partie requérante semble renverser la charge de la preuve à cet égard et la faire porter sur la partie défenderesse. En toute hypothèse, l'appréciation à laquelle elle s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable et la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste l'entachant.

La partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer laquelle des pièces figurant au dossier administratif invalideraient les constats posés par la partie défenderesse. Quant à la non prise en considération de l'équivalence du diplôme camerounais par la Communauté française de Belgique, lequel serait « un élément décisif à la cohérence de son projet », le Conseil constate que ce constat ne prive aucunement la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation en la matière sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la décision d'équivalence, alors que celle-ci « est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique », le Conseil observe que le seul fait d'avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne suffit pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE